

Provisoire

Réservé aux participants

10 septembre 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3533^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 7 juillet 2021, à 11 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 janvier 2022).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

<i>Président :</i>	M. Hmoud
<i>Membres :</i>	M. Cissé
	M ^{me} Escobar Hernández
	M. Forteau
	M ^{me} Galvão Teles
	M. Gómez-Robledo
	M. Hassouna
	M. Jalloh
	M. Laraba
	M ^{me} Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	M ^{me} Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Rajput
	M. Reinisch
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood
	M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

La séance est ouverte à 11 h 5.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(suite) (A/CN.4/743)

M. Nguyen, intervenant par liaison vidéo, dit qu'il tient à remercier le Rapporteur spécial pour l'utile exposé qu'il a fait oralement sur l'évolution du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Contrairement à ce qu'ont proposé divers membres, à savoir modifier l'intitulé du sujet par exemple en « Responsabilité de l'État en cas de succession d'États », il se dit favorable au maintien de l'intitulé initial car il rend fidèlement compte des débats que la Commission a consacrés au sujet au cours des cinq années précédentes ainsi que du contenu du rapport.

Si, comme l'ont relevé certains membres à la précédente séance, la théorie de la succession automatique n'est pas analysée très clairement dans le rapport, le Rapporteur spécial a déjà fait preuve d'ouverture d'esprit en acceptant les observations des États et les commentaires faits lors du débat à la Sixième Commission.

La rareté et l'hétérogénéité de la pratique des États concernant la succession en matière de responsabilité de l'État influent inévitablement sur la rédaction de conclusions générales sur le sujet. Bien que le Rapporteur spécial ait tenté de surmonter cette difficulté, les cas européens représentent la quasi-totalité des exemples cités par le rapport, les paragraphes 77 à 94 étant entièrement consacrés aux cas de succession survenus en Europe orientale en 1991. En outre, alors que les assurances et garanties de non-répétition peuvent prendre diverses formes dans la pratique des États, seule l'affaire *Blazek et al. c. République tchèque* est mentionnée dans le rapport. Des exemples de formes de réparation en cas de succession en matière de responsabilité de l'État existent en dehors du continent européen, notamment en Asie et en Afrique où les cas de succession d'États ne sont pas rares. M. Nguyen propose donc que le Rapporteur spécial envisage de donner des exemples de succession d'États en matière de responsabilité de l'État survenus sur d'autres continents, dont, en particulier, des cas où la responsabilité pour des faits internationalement illicites commis par un État prédécesseur a été transférée à un État successeur. L'approche générale retenue devrait obéir strictement à la règle selon laquelle toute question ayant trait à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État doit être réglée par accord et non par la succession automatique ; or le rapport propose des orientations uniquement pour les cas où les États concernés ne sont pas parvenus à un accord spécial.

M. Nguyen dit que, dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a inversé l'ordre dans lequel les deux séries de conséquences découlant d'un fait internationalement illicite avaient été traitées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés par l'Assemblée générale en 2001 ; en effet, il a d'abord examiné les formes de réparation, avant de se pencher sur la cessation et la non-répétition. M. Nguyen dit respecter la décision du Rapporteur spécial parce que les exemples de réparation sont plus fréquents dans la pratique, mais tient à souligner la distinction entre les deux séries de conséquences. L'obligation de cessation impose à l'État responsable de mettre fin à un fait internationalement illicite à caractère continu et de créer les conditions permettant de mesurer l'étendue de la réparation nécessaire. La cessation du fait illicite et la fourniture d'assurances et de garanties de non-répétition sont destinées à rétablir la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. La réparation, quant à elle, sert à remédier à tout préjudice ou perte matériel ou juridique. Bien qu'il y ait, dans la pratique, un certain chevauchement entre les deux séries de conséquences, lors de la rédaction des articles de 2001, la Commission a toujours été d'avis que, nonobstant l'importance que revêt la réparation dans de nombreux cas, elle peut ne pas être la question essentielle dans un litige entre États concernant les questions de responsabilité.

M. Nguyen dit, concernant la relation, évoquée au paragraphe 29 du rapport, entre un accord d'indemnisation forfaitaire conclu avant la date de la succession d'États et le principe de la réparation intégrale, que les États concernés peuvent également conclure un accord d'indemnisation forfaitaire après la date de la succession, afin de régler toutes les questions délicates liées à celle-ci qui seraient restées en suspens. On retiendra l'exemple de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République

socialiste du Viet Nam relatif au règlement de certaines réclamations de biens, du 28 janvier 1995.

S'agissant de projets d'article particuliers, M. Nguyen fait observer que le paragraphe 1 du projet d'article 16 sur la restitution semble être une application *mutatis mutandis* aux cas de succession, de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui traite de la relation entre un État responsable d'un fait internationalement illicite et un État lésé. Toutefois, dans les cas où l'État prédécesseur continue d'exister après la succession, trois États – l'État prédécesseur, l'État successeur et l'État lésé – et non deux sont concernés. L'ampleur de la restitution qu'un État prédécesseur pourrait devoir accorder à raison d'un fait internationalement illicite commis avant la date de la succession dépend de l'obligation primaire mise à la charge de cet État, et toute demande de restitution qu'un État lésé a faite avant ou après la date de succession reste valable.

Le libellé du paragraphe 1 du projet d'article 16 donne à penser que la responsabilité pour un fait internationalement illicite commis par un État prédécesseur peut être automatiquement transférée à l'État successeur, pour autant que la restitution n'est pas matériellement impossible et n'impose pas « une charge disproportionnée ». Toutefois, même si ces conditions sont réunies, l'État prédécesseur est tenu de prouver qu'il n'est pas en mesure de procéder à la restitution, soit parce que l'objet en question se trouve sur le territoire administré par l'État successeur soit parce que la restitution est matériellement impossible pour d'autres raisons. En pareils cas, un accord ou un règlement amiable entre l'État prédécesseur, l'État successeur et tout État lésé s'impose. Pour être juste, l'État lésé devrait notifier sa demande en restitution à l'État prédécesseur et celui-ci, en cas d'impossibilité matérielle qui rendrait nécessaire la participation de l'État successeur, devrait organiser des négociations avec l'État successeur et l'État lésé dans le but de procéder à une restitution à raison de son fait internationalement illicite. Le verbe « notifier » est employé au paragraphe 1 de l'article 43 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et est plus souple que la forme verbale « peut demander » employée au paragraphe 2 du projet d'article 16 tel qu'il est proposé.

Dans les cas de succession où l'État prédécesseur cesse d'exister, l'État successeur n'assume pas automatiquement la responsabilité des conséquences d'un fait internationalement illicite commis par son prédécesseur. Il pourrait procéder à une restitution en cas de nécessité, mais l'intégralité de la restitution dépendra de sa capacité, car il n'est pas tenu de procéder à une restitution intégrale. Que l'État prédécesseur continue ou non d'exister, un État successeur, seul ou ensemble avec d'autres États, a le droit de demander restitution à tout État qui aurait commis un fait internationalement illicite contre son État prédécesseur, et ce au nom du territoire ou des personnes relevant de sa juridiction après la date de la succession.

M. Nguyen dit, au sujet du projet d'article 17 consacré à l'indemnisation, qu'il convient de préciser les deux situations de succession envisagées, à savoir celle où l'État prédécesseur continue d'exister et celle où il cesse d'exister. Le projet d'article 17 reprend, en son paragraphe 1, le texte de l'article 36 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État, sans toutefois parler de « dommage susceptible d'évaluation financière ». Il fait référence, en son paragraphe 2, à « certaines circonstances » sans toutefois les définir et ne précise pas qu'un lien direct doit être établi, après la date de la succession, entre le préjudice subi par un État lésé et un État successeur. Par ailleurs, comme au paragraphe 2 du projet d'article 16, la forme verbale « peut demander » est employée au lieu d'une forme du verbe « notifier ». Afin de préserver les intérêts des deux États, il conviendrait d'adapter le libellé de ce paragraphe pour établir que, dans les cas de succession où l'État prédécesseur a cessé d'exister, un État lésé par un fait internationalement illicite causé par ledit État prédécesseur pourrait notifier sa demande d'indemnisation à l'État successeur dès lors qu'il existe un lien direct entre les conséquences du fait illicite et l'État successeur, et que ce dernier a bénéficié dudit fait. L'on pourrait, dans le commentaire, préciser les modalités de calcul du montant de l'indemnisation et donner des orientations utiles à la conclusion d'accords internationaux et au règlement de litiges à l'avenir.

En ce qui concerne la satisfaction, le Rapporteur spécial a eu raison de mentionner la satisfaction fournie par l'engagement au niveau national de poursuites concernant des crimes relevant du droit international. Cependant, son rapport aurait été plus complet s'il avait

également envisagé la possibilité pour un État successeur d'accorder satisfaction, dans les cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister. À titre d'exemple de satisfaction en cas de violations graves d'obligations *erga omnes*, le Rapporteur spécial pourrait citer le jugement rendu en 2018 par la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, dans le cadre du dossier 002/02 concernant des crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis par d'anciens responsables du Kampuchea démocratique. Ce jugement a donné satisfaction à la communauté internationale et, en particulier, aux victimes cham, vietnamiennes et bouddhistes des actes inhumains perpétrés par les Khmer Rouge.

M. Nguyen dit, s'agissant du projet d'article 7 *bis* consacré aux faits composites, que le principe posé au paragraphe 2 de ce projet d'article, à savoir qu'un État successeur porte la responsabilité d'un fait internationalement illicite causé par sa dernière action ou omission à caractère continu, est correct dans les cas de succession où l'État prédécesseur a cessé d'exister et où l'obligation violée reste en vigueur. Toutefois, rien n'est dit dans ce paragraphe de la responsabilité qui incombe à l'État prédécesseur, lorsqu'il continue d'exister, pour ses propres actions ou omissions inhérentes au caractère composite du fait internationalement illicite. Dans un tel cas, l'État prédécesseur ne saurait se soustraire à sa responsabilité, un point que le paragraphe 2 du projet d'article 7 *bis* n'illustre pas suffisamment.

De l'avis de M. Nguyen, le texte du projet d'article 19, sur les assurances et garanties de non-répétition, est difficile à comprendre et doit être révisé. Le paragraphe 1 du projet d'article traite des cas de succession où l'État prédécesseur continue d'exister, tandis que le paragraphe 2 traite à la fois du cas où un État prédécesseur continue d'exister et de celui où il n'existe plus. L'alinéa a) du paragraphe 2 précise que, lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister mais que l'obligation violée par son fait internationalement illicite reste en vigueur entre un État successeur et un État lésé après la date de la succession, et si les circonstances l'exigent, l'État lésé par un fait internationalement illicite de l'État prédécesseur peut demander des assurances et garanties de non-répétition appropriées à l'État successeur. Cette situation se distingue de celle où un État successeur est lui-même un État lésé par un fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur par un ou plusieurs autres États, dès lors que le fait en cause a un caractère continu et que la règle violée demeure en vigueur. En pareils cas, l'État successeur qui a le statut d'État lésé peut demander des assurances et des garanties de non-répétition appropriées à l'État ou aux États responsable(s) du fait en cause. M. Nguyen propose que l'on présente plusieurs cas de figure différents dans le commentaire afin de préciser comment les règles peuvent s'appliquer.

Il dit qu'il soutient le renvoi des projets d'article proposés dans le quatrième rapport au Comité de rédaction afin que celui-ci réexamine les problèmes relevés.

M. Park, dit qu'il souscrit pleinement à l'approche générale du sujet adoptée par le Rapporteur spécial, et exposée une nouvelle fois aux paragraphes 13 à 22 du rapport. Il sait que les principes généraux qui sous-tendent cette approche – plus spécialement le caractère subsidiaire du projet d'articles, la priorité à accorder aux accords entre les États concernés et l'exigence de cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission – ont largement recueilli l'adhésion des États à la Sixième Commission. Cependant, après avoir attentivement examiné les nouveaux projets d'article proposés, il doute de l'utilité de projets d'articles spécialement consacrés au contenu et aux formes de la réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la cessation et la non-répétition, compte tenu de l'objet et la portée du sujet. Ce nonobstant, il ne s'opposerait pas au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction si la majorité des membres de la Commission le souhaitent.

M. Park dit que ses doutes concernent quatre points essentiels. Premièrement, la question au cœur du sujet est de savoir si les droits et obligations découlant de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur sont transférables au cours de la succession d'États. La question de savoir comment s'acquitter de l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé par un fait internationalement illicite commis par ou contre un État prédécesseur entraîne l'analyse un peu plus loin, au-delà même du champ du sujet. En outre, des éléments de réponse à cette question se trouvent dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, au chapitre consacré à la réparation du préjudice et, plus précisément, aux articles 34 à 37. En fait, le premier

paragraphe de chacun des nouveaux projets d'articles 16, 17 et 18 proposés par le Rapporteur spécial – consacrés, respectivement, à la restitution, à l'indemnisation et à la satisfaction – reprennent en partie le texte des dispositions correspondantes dans les articles de 2001. Les nouveaux projets d'article confirment qu'un État prédécesseur qui continue d'exister a l'obligation de réparer le préjudice, que ce soit par la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction, dans les circonstances précises énoncées aux articles 35 (restitution), 36 (indemnisation) et 37 (satisfaction) des articles de 2001.

Étant donné que les nouveaux projets d'article proposés par le Rapporteur spécial ne s'écartent pas des règles générales régissant la réparation d'un préjudice, on peut se demander s'ils sont nécessaires. Si la succession d'États pose certainement des questions pertinentes pour la réparation d'un préjudice, il serait peut-être plus utile de se pencher sur des points probablement plus pertinents et plus complexes dans le contexte de la succession d'États, par exemple, comment traiter les faits composites ou les faits à caractère continu qui se poursuivent tout au long du processus de succession d'États, ou que se passe-t-il lorsqu'un État prédécesseur cesse d'exister. Sur ce dernier point, les nouveaux projets d'article manquent de clarté. Par exemple, l'on ne comprend pas bien si les paragraphes 2 et 4 du projet d'article 16, les paragraphes 2 et 4 du projet d'article 17 et le paragraphe 2 du projet d'article 19 englobent les situations dans lesquelles l'État prédécesseur a cessé d'exister, et si le projet d'article 18 les excluent.

Deuxièmement, dans la pratique, les formes particulières de réparation sont a priori décidées par les États concernés, dans le cadre de négociations ou d'une procédure juridique. Dans la mesure où, comme il est dit au paragraphe 45 du rapport, c'est l'État lésé qui a le choix de la forme de la réparation, l'on peut se demander si des projets d'article propres à chaque forme particulière de réparation, au-delà des règles générales applicables, seraient vraiment utiles en pratique.

Troisièmement, M. Park dit s'inquiéter de ce que, si la Commission doit formuler des projets d'article propres à chaque forme particulière de réparation, elle devra examiner parallèlement les différentes catégories de succession d'États. Les formes de succession sont d'une grande importance lorsqu'on examine les formes de réparation, et il faudrait analyser séparément les différentes catégories de succession afin de déterminer si les droits et obligations en matière de réparation seraient ou non transférés dans le contexte de la succession et, le cas échéant, de quelle manière. Autrement dit, les projets d'article devraient refléter le fait que différentes catégories de succession d'État et des circonstances particulières au sein de ces catégories pourraient conduire à différentes solutions.

Enfin, quatrièmement, la Commission devrait examiner le texte que l'Institut de droit international a publié sur le sujet. M. Park dit apprécier le fait que le Rapporteur spécial tente de distinguer les travaux de la Commission de ceux de l'Institut et convient que la Commission n'est pas tenue de suivre l'approche de l'Institut ou d'adhérer à ses conclusions. Puisque le texte de l'Institut est l'un des premiers travaux consacrés au sujet, dans ses débats, la Commission pourrait s'en écarter lorsqu'elle le juge nécessaire. Toutefois, la Commission et l'Institut n'ayant pas le même rôle, une différenciation n'est pas toujours nécessaire.

Selon M. Park, compte tenu de ces considérations, la Commission devrait formuler des règles communes en matière de réparation, en se concentrant sur la question de savoir si la réparation d'un acte illicite commis par ou contre un État prédécesseur peut être demandée par ou à un État successeur après la date de la succession. À titre de comparaison, l'Institut de droit international a abordé la question des réparations dans le deuxième chapitre, intitulé « Règles communes », de sa résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, plus précisément, à l'article 4 consacré à l'invocation de la responsabilité pour un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur avant la date de la succession d'États, et à l'article 5 traitant de l'invocation de la responsabilité pour un fait internationalement illicite commis contre l'État prédécesseur avant la date de la succession d'États.

M. Park dit qu'il tient à faire quelques observations précises sur les projets d'article proposés dans le quatrième rapport. D'après le paragraphe 48 du rapport, le projet d'article 16 sur la restitution vise à « trouver un équilibre entre le maintien de l'applicabilité des règles générales sur les formes de réparation (priorité étant donnée à la restitution) et les cas où, par

suite de la succession d'États, la restitution est matériellement impossible ». Au paragraphe 1 de ce projet d'article, qui reprend la définition donnée à l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, il apparaît qu'en cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur continue d'exister, cet État est tenu de procéder à la restitution, « dès lors et pourtant que la restitution n'est pas matériellement impossible et n'impose pas une charge disproportionnée ». Cependant, rien n'indique comment cette proportion doit être appréciée. En revanche, à l'alinéa b) de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, il est précisé que la charge en question s'évalue au regard de « l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Puisque le paragraphe 1 du projet d'article 16 concerne la situation où l'État prédécesseur continue d'exister, il serait peut-être préférable de suivre la règle générale énoncée à l'alinéa b) de l'article 35. M. Park propose donc d'insérer au paragraphe 1 du projet d'article 16 le membre de phrase « par rapport à l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation » après les mots « charge disproportionnée » (*a burden out of all proportion*).

Il reste à savoir, en tout état de cause, si une telle disposition est en fait nécessaire dans le cadre du projet d'articles puisqu'elle reflète une règle générale bien établie en matière de responsabilité de l'État. Le point sur lequel il faut insister est celui de l'« impossibilité matérielle » de la restitution, un cas de figure qui se présenterait, par exemple si l'objet à restituer venait à appartenir à l'État successeur après la succession. Or, au regard des règles générales gouvernant la réparation, la restitution peut être « matériellement impossible » dans certaines circonstances en dehors du contexte de la succession d'États. En outre, le projet d'article ne donne pas de définition de la restitution qui, selon les termes de l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État, pourrait s'entendre du rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis. Si elle ne trouve pas sa place dans le projet d'article, une telle définition devrait au moins figurer dans le commentaire.

Le principe qui sous-tend le paragraphe 2 du projet d'article 16 semble être celui de la succession automatique plutôt que celui de la non-succession sauf cas exceptionnels. M. Park rappelle à cet égard le paragraphe 3 du commentaire de l'article 11 des articles sur la responsabilité de l'État, dans lequel il est dit ce qui suit : « S'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur au regard de son territoire ». Tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe 2 du projet d'article 16 pourrait être interprété comme signifiant que l'obligation de l'État successeur de procéder ou de participer à la restitution à la demande de tel État lésé découle d'une « impossibilité matérielle » qui n'a pas à être prise en considération par un État successeur au sens strict, à moins que l'État successeur n'ait bénéficié d'un enrichissement injustifié par suite d'un fait illicite commis par un État prédécesseur ou ait acquis des intérêts grâce à ce fait.

M. Park dit que, dans ce contexte, il se demande si le paragraphe 2 ne devrait pas être formulé de la même manière que le paragraphe 4, destiné à établir le droit d'un État successeur de demander restitution à un État qui a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'État prédécesseur. Pour qu'une telle demande puisse être faite, il faut qu'il y ait un lien direct entre le fait commis et l'État successeur, comme l'indique le membre de phrase « si le préjudice causé par ce fait continue à affecter le territoire ou les personnes qui, après la date de la succession d'États, relèvent de sa juridiction ». À cet égard, il importe de rappeler le texte du projet d'article 7 sur les faits ayant un caractère continu, adopté par la Commission pendant la première partie de la session en cours. Ce projet d'article, fondé sur le principe de la non-succession, dispose ce qui suit :

« Lorsqu'un fait internationalement illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait .».

Le paragraphe 3 du projet d'article 16 souligne le caractère subsidiaire des paragraphes 1 et 2 et le fait que la priorité revient aux accords entre États concernés. Cependant, le paragraphe 2 du projet d'article 1 provisoirement adopté par la Commission

dit déjà, en des termes plus généraux, que le projet d'articles s'applique « en l'absence d'une solution différente convenue par les États concernés ».

Le paragraphe 4 du projet d'article 16, qui concerne le droit de demander restitution à un État qui a commis un fait internationalement illicite à l'encontre de l'État prédécesseur, ne prête pas à controverse : il permet à un État successeur de demander restitution à un tel État à raison du préjudice qu'il a lui-même subi, pour autant que le préjudice continue à affecter le territoire ou les personnes qui, après la date de la succession, relèvent de sa juridiction. Un problème qui pourrait se poser concerne la période et l'ampleur de cette restitution. Cependant, l'application des règles générales régissant le transfert de droits et obligations selon les différentes catégories de succession d'États devrait suffire à le résoudre.

M. Park dit que le paragraphe 1 du projet d'article 17 concerne les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister. Nul doute que, si un État prédécesseur est responsable d'un fait internationalement illicite, il est tenu de fournir une indemnisation pour le préjudice ainsi causé. Les règles générales sur l'indemnisation dans le contexte de la responsabilité de l'État, énoncées à l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État, sont applicables. En effet, le paragraphe 1 du projet d'article 17 reprend le texte du paragraphe 1 de l'article 36 desdits articles et prévoit une obligation d'indemnisation, « dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution », ce qui souligne que la restitution est la méthode prioritaire de réparation.

Le paragraphe 2 du projet d'article 17 concerne la circonstance exceptionnelle dans laquelle un État lésé par un fait internationalement illicite pourrait demander une indemnisation à un État successeur. Ce droit est subordonné à deux conditions, à savoir la disparition de l'État prédécesseur et l'enrichissement injustifié d'un État successeur, reliées par la conjonction « ou ». Toutefois, par souci de cohérence avec le paragraphe 1 qui concerne la responsabilité propre de l'État prédécesseur, le paragraphe 2 devrait préciser que les deux conditions doivent être remplies. Si l'interdiction de l'enrichissement injustifié est un principe important, il serait déraisonnable que, dans le cas où un État prédécesseur qui a commis un fait internationalement illicite continue d'exister, un État lésé par ce fait puisse demander une indemnisation à un État successeur, du simple fait que ce dernier aurait continué à « bénéficier » de ce fait. De l'avis de M. Park, le fait qu'il doit exister un « lien direct évident » avec l'avantage que l'État successeur tire du fait illicite doit apparaître soit dans le projet d'article soit dans le commentaire.

Le paragraphe 4 du projet d'article 17 concerne également une circonstance exceptionnelle, à savoir les cas où un État successeur pourrait demander une indemnisation à un État qui a commis un fait internationalement illicite contre l'État prédécesseur. Ce droit est subordonné à deux conditions, reliées également par la conjonction « ou ». L'emploi de cette conjonction implique qu'un État successeur pourrait demander une indemnisation dans le cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister, même si l'État successeur ne continue pas à subir des conséquences préjudiciables, ce qui revient à une succession automatique des droits de l'État prédécesseur à l'État successeur. On peut se demander si cette disposition s'applique à toutes les catégories de succession d'États en tant que règle générale. De l'avis de M. Park, les deux conditions devraient plutôt être reliées par la conjonction « et ». La seconde condition soulève également la question de savoir si le paragraphe vise l'indemnisation de préjudices causés à un État successeur et qui n'ayant pas cessé depuis la date de la succession. Si un État successeur a été continuellement lésé par suite d'un fait ayant un caractère continu, il pourrait demander une indemnisation à l'État responsable, sur la base des conséquences préjudiciables qu'il continue de subir.

La question est de savoir si, pour calculer le montant de l'indemnisation, un État successeur peut tenir compte des préjudices causés à l'État prédécesseur. Le paragraphe 2 de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État dispose que « (l)'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ». Une question qui pourrait se poser, et à laquelle le projet d'article 17 ne répond pas, est celle de savoir si un manque à gagner antérieur à la succession pourrait être pris en compte.

Comme les premiers paragraphes des autres projets d'article, le paragraphe 1 du projet d'article 18 reflète la disposition correspondante des articles sur la responsabilité de l'État, à

savoir le paragraphe 1 de l'article 37. Il confirme qu'un État prédécesseur qui continue d'exister est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par son fait internationalement illicite. Dans le contexte de la succession d'États, il pourrait être intéressant de s'arrêter sur les cas dans lesquels l'État prédécesseur a cessé d'exister et se poser la question de savoir si un État lésé peut présenter une demande à un État successeur dans certaines conditions. Étant donné la nature de la satisfaction, une décision par laquelle l'on demande ou accepte cette forme de réparation de la part d'un État successeur ne serait pas prise à la légère. À cet égard, M. Park propose deux formules possibles pour cette disposition. La première serait libellée comme suit : « Dans les cas de succession d'États, lorsque l'État prédécesseur cesse d'exister, un État lésé ne peut demander satisfaction, à titre de réparation, à un État successeur qui a continué à bénéficier du fait, même si le préjudice n'est pas réparé par restitution ou indemnisation » (*In cases of succession of States where a predecessor State ceases to exist, an injured State may not request satisfaction as a form of reparation against a successor State which has continued to benefit from such act, even when injury is not made good by restitution or compensation*). La seconde est la suivante : « En cas de succession d'États, lorsqu'un État prédécesseur cesse d'exister, un État successeur n'est pas tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur, même si ce préjudice n'est pas réparé par la restitution ou l'indemnisation » (*In cases of succession of States where a predecessor State ceases to exist, a successor State is not under obligation to give satisfaction for the injury caused by its internationally wrongful act committed by a predecessor State, even if such injury is not made good by restitution or compensation*).

M. Park constate que, dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a accordé beaucoup d'attention à la question de l'engagement, par des États successeurs, de poursuites concernant des crimes internationaux. L'analyse approfondie qu'il a faite de la question sert de fondement au paragraphe 2 du projet d'article 18, formulé comme suit sous la forme d'une clause « sans préjudice » : « Le paragraphe 1 est sans préjudice de toute satisfaction adéquate, en particulier la poursuite de crimes relevant du droit international, que tout État successeur peut demander ou fournir » (*Paragraph 1 is without prejudice to an appropriate satisfaction, in particular prosecution of crimes under international law, that any successor State may claim or may provide*). La responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle sont des questions distinctes soumises à des normes distinctes. Les poursuites qu'un État successeur engagerait contre des personnes accusées de crimes au regard du droit international ne sauraient remplacer l'obligation de l'État prédécesseur de donner satisfaction. Ainsi que M. Reinisch l'a relevé, le Rapporteur spécial n'a fourni aucun exemple de pratique étatique venant indiquer que l'exercice de poursuites concernant des crimes internationaux a effectivement été considéré comme une forme de satisfaction de la part des États successeurs. De l'avis de M. Park, on pourrait facilement régler la question de la satisfaction en appliquant les règles générales de la responsabilité de l'État et d'autres normes de droit international, sans même lui consacrer un projet d'article propre.

Le projet d'article 7 *bis* définit, en son paragraphe 1, le fait à caractère composite dans le contexte de la succession d'États mais ne précise pas ce qui se produirait dans un tel scénario. Il est dit dans la seconde phrase du paragraphe que l'État prédécesseur et l'État successeur sont uniquement responsables des faits qui sont les leurs. Le paragraphe 2 énonce toutefois une exception dans laquelle la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend sur toute la période commençant avec la première des actions ou omissions qualifiées ensemble d'illicites.

M. Park propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 car elle reflète une règle générale de la responsabilité de l'État, à savoir qu'un État est seulement responsable des conséquences de son propre fait. Il propose également de combiner les paragraphes 1 et 2. Selon lui, les faits composites et leurs conséquences doivent faire l'objet d'un seul et même paragraphe. On trouve d'ailleurs une disposition similaire dans la résolution de l'Institut de droit international sur le sujet. Celui-ci est parvenu à la simple conclusion que la responsabilité internationale de l'État successeur pour la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Le projet d'article ne traite pas de la question de savoir si une telle règle s'applique si l'État prédécesseur a cessé d'exister. Le paragraphe 3 ne fait que rappeler la règle générale selon laquelle la responsabilité de l'État prédécesseur ou de l'État successeur peut également être engagée à raison d'un fait unique. M. Park se demande, en ce qui concerne les conséquences de la responsabilité étendue de l'État successeur pour un fait illicite consistant en une combinaison de faits commis par celui-ci et par l'État prédécesseur, s'il ne serait pas préférable de se concentrer sur le scénario où l'État prédécesseur a cessé d'exister. Pour traiter de ces conséquences dans le cas où l'État prédécesseur continue d'exister, il faudrait réfléchir davantage à la façon de répartir ou partager la responsabilité entre cet État et un État successeur pour leur fait illicite composite. Certains de ces points seront probablement abordés dans le cadre de l'analyse de la responsabilité partagée qui figurera dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 1 du projet d'article 19 traite de l'obligation d'un État prédécesseur d'offrir des assurances et garanties de non-répétition appropriées, si les circonstances l'exigent. Il reflète également une règle générale de la responsabilité de l'État qui existe indépendamment de la succession d'États, même si la formulation « si les circonstances l'exigent » est vague et mériterait donc d'être examinée de plus près dans ce contexte précis.

Le paragraphe 2 du projet d'article 19 semble traiter de cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister et où le fait internationalement illicite se poursuit après la date de la succession. Aux termes de l'alinéa a), l'État lésé peut demander à l'État successeur des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

Dans le cas où le fait illicite se poursuit après la date de la succession, l'État successeur devient un État responsable et, dès lors, un État lésé peut lui demander des assurances et des garanties de non-répétition appropriées. Là encore, à moins que la disposition ne vise expressément ou implicitement la circonstance particulière du prolongement de la responsabilité d'un État successeur, moyennant le transfert à celui-ci des obligations de l'État prédécesseur, la règle générale de la responsabilité de l'État reste inchangée. La question pourrait être réglée par l'application de la règle relative aux faits ayant un caractère continu, telle qu'elle est énoncée dans le projet d'article 7.

M. Park dit qu'il croit comprendre que l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 19 vise à accorder à un État successeur le droit de demander des assurances et des garanties de non-répétition appropriées à un État responsable, sous réserve que l'obligation violée par le fait internationalement illicite reste en vigueur après la date de la succession. Une fois de plus, à moins que le fait se poursuit contre un État successeur, la règle générale de la responsabilité de l'État reste inchangée. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 108 du rapport, « l'obligation de cessation s'applique en vertu des règles normales de la responsabilité de l'État et uniquement pour des faits de caractère continu ». L'obligation de cessation s'applique en vertu de la règle concernant le caractère continu du fait illicite. L'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées s'applique en vertu des règles générales concernant les faits composites et les faits ayant caractère continu. M. Park explique que c'est ce qui le fait douter de la nécessité de consacrer des projets d'articles distincts aux formes de réparation et aux assurances et garanties de non-répétition.

Pour ce qui est du programme de travail futur, le Rapporteur spécial a indiqué que son cinquième rapport porterait en particulier sur les problèmes juridiques qui se posent dans les situations où il y a plusieurs États successeurs et sur celle de la responsabilité partagée. Il a également indiqué que, une fois ces questions examinées, il serait possible d'adopter l'ensemble du projet d'articles en première lecture, à la session suivante. M. Park rappelle que la Commission n'a toutefois, à ce jour, adopté que certains des projets d'article et que le Comité de rédaction a encore beaucoup de travail à faire en ce qui concerne les autres projets d'article proposés dans les deuxième et troisième rapports. Étant donné l'étendue, la complexité et l'importance du sujet, il recommande vivement que la Commission se donne le temps d'un débat large et approfondi, afin que le projet d'articles fournisse des orientations utiles aux États ayant à négocier des accords et à établir la responsabilité pour des faits internationalement illicites en cas de succession d'États.

La séance est levée à 12 h 5.